

Aménagements d'horaires

Des aménagements d'horaires sont autorisés dans certaines circonstances :

Evènements familiaux

Le salarié, appelé à être témoin lors d'un mariage ou concerné par le décès d'un oncle ou d'une tante, qui ne pourrait prendre une journée de repos ou de congé pour des raisons liées à l'organisation du magasin, pourra demander à bénéficier d'un aménagement d'horaires. Dans ce cas, CSF s'engage à répondre favorablement à sa demande.

(Article 11.1 du Statut Collectif CSF)

Aménagements liés à l'handicap

La Direction de l'établissement favorise l'aménagement des horaires du salarié ayant à charge fiscalement un descendant, un ascendant ou un conjoint handicapé, nécessitant des soins, sur présentation d'un certificat médical.

(Article 6.3 de l'accord Handicap)

Maternité

Toute salariée dont l'état de grossesse est justifié par la production d'un certificat médical pourra, à partir du 1er jour du 4ème mois de sa grossesse, bénéficier d'une réduction d'horaire d'un quart-heure par journée travaillée sans perte de rémunération.

(Article 5 de l'accord Egalité Professionnelle)

Retour congés maternité

A son retour de congé maternité ou d'adoption, la salariée pourra demander un aménagement de son emploi du temps en accord avec son supérieur hiérarchique, et ce jusqu'à l'âge d'entrée en première année de maternelle de l'enfant. Une réponse écrite devra obligatoirement être apportée au salarié.

(Article 5.3.2 de l'accord Egalité Professionnelle)

Procréation Médicalement Assistée

Compte tenu des contraintes imposées par les traitements, les salarié(e)s qui suivent une Procréation Médicalement Assistée bénéficieront d'un aménagement d'horaires pour se rendre aux examens médicaux pendant la durée de traitement.

(Article 5.1 de l'accord Egalité Professionnelle)

Rentrée scolaire

Les salariés pourront demander à leur supérieur hiérarchique l'autorisation d'aménager leur emploi du temps de façon à accompagner leurs enfants le jour de la rentrée des classes jusqu'à l'entrée en classe de 6ème inclus, sauf en cas d'impératif lié à l'activité.

(Article 11.2 du Statut Collectif)

Favoriser le cumul d'emplois ou de postes

L'entreprise se doit de faciliter le cumul d'emplois pour les salariés à temps partiel en aménageant les horaires de travail de ces salariés, dès lors que les contraintes organisationnelles le permettent. Ainsi, sur présentation d'un contrat de travail ou d'une attestation d'emploi d'une autre société qui précise les contraintes horaires, et à condition que le salarié n'ait pas précédemment refusé un passage à temps complet au sein de la société CSF, les horaires de travail du salarié pourront être répartis sur 3 journées ou 6 demi-journées par le biais d'un avenant au contrat de travail.

(Article 6.1.1 de l'accord Egalité Professionnelle hommes/femmes)

Les salariés engagés dans une procédure de divorce

Un aménagement d'horaires temporaire pourra être demandé par un salarié en cours de procédure de divorce et dont les horaires ne lui permettent pas de faire garder ses enfants. Cette demande sera ensuite étudiée par le directeur de magasin et fera l'objet d'une réponse écrite et motivée.

(Article 6.1.1 de l'accord Egalité Professionnelle hommes/femmes)

Afin d'aider les couples divorcés, la société CSF favorisera le positionnement des congés, en tenant compte des décisions de justice fixant la garde de l'enfant à l'un ou l'autre des parents pendant les vacances scolaires.

De même, en cas de garde alternée des enfants fixée par décision de justice, la société CSF s'efforcera, dans la mesure du possible, de proposer des aménagements d'horaires aux salariés concernés.

(Article 5 de l'accord portant sur la promotion de l'égalité des chances, la diversité et la lutte contre les discriminations)

Les salariés en situation de veuvage avec enfant(s)

Lors du décès du conjoint, un aménagement d'horaires temporaire pourra être demandé par un salarié en situation de veuvage et dont les horaires ne lui permettent pas de faire garder ses enfants. Cette demande sera ensuite étudiée par le directeur de magasin. (Article 6.1.1 de l'accord Egalité Professionnelle hommes/femmes)

Autorisation d'absence spéciale liée à la paternité

Afin que le rôle du père se construise également avant l'arrivée de l'enfant, Carrefour Market met en place un système d'autorisations spéciales d'absences liées à la paternité. Ainsi, chaque futur père bénéficiera sur justificatif d'une autorisation spéciale d'absence pouvant aller jusqu'à 3 heures pour lui permettre d'assister aux examens médicaux obligatoires liés à la grossesse de la future mère.

(Article 6.1.1 de l'accord Egalité Professionnelle hommes/femmes)

Accompagnement des salariés étudiants

Le salarié étudiant travaillant au sein de la société CSF pourra obtenir un aménagement de ses horaires pour se libérer le jour de ses examens, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un mois.

(Article 2.6 de l'accord intergénérationnel)